

Classement interzonal des puériculteurs et puéricultrices dans l'enseignement fondamental libre non confessionnel subventionné ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 (FOND LNC).

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9327

Type de circulaire¹	Circulaire informative	Validité	à partir du 25/08/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire		
Résumé			
Mots-clés	Candidature, classement interzonal, puériculteur, engagement		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Ens. libre subventionné Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Maternel ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
GOUIGAH Sabrina	AGE – DGPE – SGAT – Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois – Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service général des Affaires transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

**Classement interzonal des puériculteurs et puéricultrices dans
l'enseignement fondamental libre non confessionnel subventionné ordinaire
pour l'année scolaire 2025/2026.**

Mot d'introduction

La présente Circulaire informe les Pouvoirs organisateurs et les puériculteurs (trices) de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné du classement interzonal 2025/2026 validé par la Commission de gestion des emplois compétente, **ce classement est directement disponible via l'application en ligne.**

A cet effet, L'application PUERI est désormais accessible pour l'encodage des recrutements pour **l'année scolaire 2025/2026.** Cette communication permet au secrétariat de la Commission centrale d'être en mesure de délivrer une information correcte sur l'état des candidatures figurant encore en ordre utile dans le classement.

Afin de prendre connaissance de la procédure d'encodage à suivre, il convient de se référer au manuel d'encodage annexé à la circulaire n° 9506 Déclaration de l'ancienneté de service acquise sous contrats ACS/ APE/ PART-APE/ PTP et contractuels par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre depuis le 26/08/2024 (FOND LIBRE)

Je ne saurais que trop insister sur le caractère impératif de cette communication, afin de permettre au secrétariat de la Commission centrale d'être en mesure de délivrer une information correcte sur l'état des candidatures figurant encore en ordre utile dans le classement.

Les puériculteurs peuvent également consulter leur ancienneté annuelle ainsi que leur classement interzonal via l'application informatique PUERI. Pour plus d'information concernant la procédure informatique à suivre, il y lieu de consulter la circulaire n°9476 Acte de candidature à introduire par les puériculteurs ACS/APE/PTP/PART-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre non confessionnel (FOND LNC).

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1er avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La mise en couleur des informations importantes ou **modifiées**, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces modifications.

Pour la Directrice Générale, absente,

Jan MICHIELS, Directeur général adjoint expert



TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER.....	4
PERSONNES A CONTACTER	5
REFERENCES LEGALES ABREGEES	6
LEXIQUE.....	7
ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	8
I. PRINCIPES GENERAUX	9
ANNEXES	11



Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section précise l'échéance à respecter par les Pouvoirs organisateurs pour l'encodage de leur recrutement :

→ Pour les pouvoirs organisateurs

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
-Le Pouvoir organisateur ;	Via l'application PUERI	Les puériculteurs non statutaires	Dès l'engagement	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois



Personnes à contacter

Coordonnées de la Commission centrale de gestion des emplois

<i>Présidence</i>	<i>Secrétariat</i>	<i>Téléphone(s) secrétariat</i>	<i>Adresse postale</i>	<i>Courriel</i>
<i>Arnaud CAMES</i>	<i>Souad EL MAKHCHOUNE</i>	<i>02/413.27.60</i>	<i>CCGE fond libre Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 133.1) 1080 Bruxelles</i>	<i>ccfondamental.libre@cfwb.be</i>
	<i>Madame Sabrina GOUIGAH, Responsable de Service,</i>	<i>02/413.25.83</i>		<i>cellulege@cfwb.be</i>



Références légales abrégées

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes normatifs concernés
Loi du 3 juillet 1978	<u>Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail</u>
Décret du 1 ^{er} février 1993	<u>Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné</u>
AGCF 28 août 1995	<u>L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé</u>
Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004	<u>Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française</u>
Décret « PÉNURIE » du 12 mai 2004	<u>Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 2 juin 2006	<u>Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française</u>
Décret du 30 avril 2009	<u>Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité</u>
Décret du 11 avril 2014	<u>Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
AGCF du 5 juin 2014	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 4 avril 2024	<u>Décret du 04 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs</u>



Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans la présente Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition
Puériculteurs statutaires	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur dans le cadre organique (bénéficiant d'un engagement à titre définitif ou provisoire) en application du Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française
Puériculteurs non statutaires	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur sous statut ACS, APE, PART-APE ou PTP, en application du Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.



Abréviations, acronymes et sigles

Acronyme / abréviation	Signification
CCGE	Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois
LC	Libre confessionnel
LNC	Libre non confessionnel
MDP	Membre(s) du personnel
ORCE	Organe(s) de concertation de l'entité
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)
TP	Titre(s) de pénurie
TPNL	Titre(s) de pénurie non listé(s)
TR	Titre(s) requis
TS	Titre(s) suffisant(s)

I. PRINCIPES GENERAUX

La présente Circulaire invite les Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements à prendre connaissance, ci-dessous, du classement interzonal des anciennetés acquises **au 4 juillet 2025** par les puériculteurs au sein de l'ensemble des pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire **libre non confessionnel subventionné**.

Ce classement est réalisé en application de l'article 28, §3, du décret du 12 Mai 2004 [fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française](#).

J'attire l'attention des Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements sur le fait que seuls les membres du personnel qui comptabilisent, **au 4 juillet 2025**, **1080 jours** d'ancienneté auprès des pouvoirs organisateurs dans l'ensemble des zones (articles 28, §3, b, du décret du 12 mai 2004 précité) et qui ont fait acte de candidature dans les formes et les délais prescrits (article 28, §8, alinéa 1er, du même décret), sont repris dans le présent classement.

Pour mémoire, les règles en matière d'engagement à titre définitif sont fixées aux articles 25 à 30 du Décret du 02 juin 2006 [relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française](#) et sont, en outre, explicitées dans la circulaire n°**9505** [règles statutaires d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné](#).

Compte tenu de ce qui précède, les pouvoirs organisateurs qui ont obtenu des postes de puériculteurs au **25 août 2025** ne devront les attribuer qu'après clôture des opérations statutaires de réaffectations et d'engagement à titre définitif.

Après recrutement des éventuel(le)s prioritaires au sein du pouvoir organisateur et avant de pouvoir embaucher le candidat de son choix, la consultation du présent classement interzonal est obligatoire pour le recrutement des puériculteurs non statutaires (dans le respect de l'ordre des groupes repris en colonne C) dans les établissements ressortissants à ce réseau, selon les dispositions du décret du 12 mai 2004 précité.

Les pouvoirs organisateurs qui ont obtenu des postes de puériculteurs **au 25 août 2025** doivent les attribuer d'abord à leurs définitives puis aux prioritaires PO.

A défaut d'avoir des prioritaires PO, il est rappelé que le classement interzonal doit impérativement être pris en compte pour l'engagement des puériculteurs non statutaires dans les établissements ressortissant à ce réseau, selon les dispositions du décret du 12 mai 2004 précité.

Il est rappelé qu'au sein de chaque groupe, les puériculteurs sont considéré(e)s comme ayant la même ancienneté.

J'attire tout particulièrement l'attention des pouvoirs organisateurs concernés sur les dispositions reprises à l'article 28, §8, alinéa 4¹

« Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer ».

Cette disposition prévoit une durée maximum pour la réponse des membres du personnel afin de ne pas prolonger indéfiniment les opérations de recrutement dans le cadre de l'exercice des priorités interzonales.

Le fichier Excel joint en annexe 1 à la présente circulaire permet de prendre connaissance, à titre informatif, des zones pour lesquelles les puériculteurs ont exprimé une préférence.

Il convient toutefois de noter que ce document ne reflète pas les évolutions liées aux disponibilités ni les mises à jour consécutives aux recrutements. Ces informations actualisées sont exclusivement accessibles via l'application informatique dédiée.



REMARQUES IMPORTANTES :

Je rappelle, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 28, §8, du même décret, les pouvoirs organisateurs **ont l'obligation d'informer le Président de la Commission centrale de gestion des emplois des désignations réalisées en vertu du présent classement interzonal.**

¹ introduites par le décret du 12 juillet 2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire – M.B. du 30 juillet 2012



Annexes

Titre de l'annexe

Annexe 1 : classement interzonal des puériculteurs 2025 2026

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

Nom	Prénom	Zone1	Zone2	Zone3	Zone4	Zone5	Zone6	Zone7	Zone8	Zone9	Zone10	Groupe
CLEMENT	julie		Y							Y	Y	E
EL OUAHABI	Latifa	Y										B
BURNET	Anne-Catherine	Y										B
Hennaux	Céline						Y					A
Coûteaux	Deborah		Y									A
ALVES DE OLIVEIRA	Adriano	Y										A